

## Récapitulatif des orientations proposées par le Conseil des prélèvements obligatoires

Les différentes orientations proposées dans la dernière partie ne sont pas toutes de même ampleur.

Certaines sont susceptibles d'être mises en œuvre rapidement tandis que d'autres ne peuvent être envisagées qu'à plus long terme.

L'impact de ces orientations sur les finances publiques serait limité du fait de leur entrée en vigueur progressive, et dépendra des comportements d'épargne des ménages, dans un environnement fiscal modifié. De plus, elles n'ont pas un objectif de rendement mais visent à créer davantage de neutralité fiscale entre les supports d'épargne, à favoriser le fonctionnement du marché immobilier et à freiner, notamment au moment des successions, la concentration du patrimoine, entre les ménages et entre les générations.

### Veiller à la prévisibilité des règles

→ *Orientation n° 1 : Renforcer la prévisibilité des prélèvements obligatoires sur le capital des ménages, notamment par :*

- *le recours aux clauses dites « de grand-père » permettant de maintenir, de manière définitive ou pour une durée déterminée suffisante, le régime fiscal existant pour les situations en cours ;*
- *l'application limitée des modifications de régime aux opérations effectivement nouvelles ;*
- *leur mise en œuvre avec une période de transition suffisante afin de permettre aux ménages de s'adapter.*

**Améliorer la cohérence économique des prélèvements obligatoires sur le capital immobilier**

- ***Orientation n° 2 : Réexaminer le régime des plus-values immobilières en remplaçant l'abattement pour durée de détention par un correctif monétaire***

L'impact de cette évolution sur les finances publiques dépendra du comportement des ménages ainsi que de l'évolution de l'inflation. Sans proposer de chiffrage global, le rapport présente l'incidence de la réforme proposée sur un certain nombre de cas-types (cf. III B 1).

- ***Orientation n° 3 : Unifier le régime fiscal des locations meublées et celui des locations nues***

La création d'un régime foncier unique pour le traitement fiscal des revenus immobiliers (fin du régime de la location meublée non professionnelle, rehaussement du taux d'abattement de 30 % à 40 % pour le micro-foncier, suppression de la CFE et fin de la « tunnelisation » des déficits) se traduirait par un surcroît de rendement de l'ordre de 40 M€ à 120 M€ par an (cf. III B 2)<sup>351</sup>.

- ***Orientation n° 4 : Réviser les valeurs locatives des locaux d'habitation, pour la détermination de l'assiette de la taxe foncière payée par les ménages, en tirant les enseignements de l'expérimentation conduite par la DGFIP. À long terme, étudier le remplacement de la valeur cadastrale par la valeur vénale.***

La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation selon l'expérimentation conduite par la DGFIP serait à rendement constant pour les finances publiques.

- ***Orientation n°5 : Afin de contribuer à fluidifier le marché immobilier et de favoriser la mobilité géographique des personnes, alléger les droits de mutation à titre onéreux (DMTO), en prenant en compte l'exigence du maintien des ressources des collectivités territoriales.***

La prise en compte de l'érosion monétaire dans le calcul des plus-values immobilières (hors résidence principale) et l'unification du traitement des revenus immobiliers autour d'un régime foncier unique pourraient être envisagées à court terme.

---

<sup>351</sup> Source : Mission IGF CGEDD précitée.

La révision des valeurs locatives utilisées pour la détermination de la taxe foncière ainsi que l'allègement des DMTO, qui conduisent à une répartition nouvelle des prélèvements entre les ménages et questionnent l'évolution des ressources des collectivités territoriales, appellent une réflexion à moyen - long terme.

**Favoriser une plus grande neutralité fiscale en supprimant les régimes dérogatoires dont l'impact économique est contestable**

- **Orientation n° 6 : Abaisser les plafonds de versement des livrets d'épargne réglementée (LA, LDD, LEP, LJ) en reconsidérant le niveau cumulé de défiscalisation (42 650 € aujourd'hui pour un célibataire)**

En prenant comme référence le stock d'épargne accumulée sur les seuls livrets A aujourd'hui, l'impact de la fiscalisation (IR+PS, au taux du PFU soit 30 %) des intérêts au-delà de 15 300 € d'encours générerait une recette fiscale supplémentaire de l'ordre de 80 M€ par an<sup>352</sup>. Cette estimation constitue une hypothèse maximale de rendement de la réforme proposée, qui n'aurait vocation à entrer en vigueur que pour les nouveaux versements ou après un différé visant à permettre aux ménages de réallouer leur épargne sur d'autres supports.

- **Orientation n° 7 : Réexaminer les taux et les abattements dérogatoires applicables aux revenus des contrats d'assurance-vie, au titre des nouveaux versements.**

Dans la mesure où la réforme ne s'appliquerait qu'aux seuls nouveaux versements, l'impact exact de la mesure sur les finances publiques dépendra des choix d'épargne des ménages. A comportements inchangés, l'application du PFU sur les revenus issus des nouveaux versements sur les contrats d'assurance-vie pourrait dégager un surcroît de recettes publiques de l'ordre de 20 M€ par an<sup>353</sup>.

---

<sup>352</sup> 58 % de l'encours créditeur, qui concerne 12 % des livrets, est localisé sur des livrets dont le solde créditeur excède 15 300 € en 2014 (13,7% jusqu'à 19 125 € ; 22 % jusqu'à 22 950 € et 23 % au-dessus ; source : *Observatoire de l'épargne réglementée, 2016*), soit, en faisant l'hypothèse que les livrets dont le solde dépasse 15 300 € excède ce montant de 5 000 € en moyenne, un encours de l'ordre de 35 Md€ (5 000€ X 7 millions de livrets dont le solde excède le plafond de 2012), rémunéré au taux de 0,75 %, auquel on applique le PFU de 30 %.

<sup>353</sup> Cf. III B supra. Résultats concordants selon deux méthodes d'approximation : rendement supplémentaire obtenu en appliquant l'écart entre le taux du PFU et le taux moyen d'imposition des revenus d'assurance-vie aux intérêts déclarés sur l'ensemble de l'encours des contrats en considérant une période de montée en charge de dix ans pour constituer cet encours (méthode 1) ou aux intérêts dégagés sur la seule collecte 2016, en prenant comme hypothèse un rendement moyen de 1,8 % (méthode 2).

Ces deux orientations, qui s'inscrivent dans le prolongement des mesures votées dans le cadre du PLF pour 2018 visant à une plus grande neutralité fiscale entre supports d'épargne, pourraient entrer en vigueur à court terme.

**Adapter le régime des transmissions aux évolutions de la société et aux enjeux d'équité**

- ➔ ***Orientation n° 8 : Renforcer l'attractivité des donations aux jeunes générations par rapport aux successions.***
- ➔ ***Orientation n° 9 : Réfléchir aux différents leviers permettant de parvenir à atténuer la dynamique de concentration des patrimoines (relever les DMTG en ligne directe ; engager un réexamen systématique des différents régimes particuliers applicables en matière de droits de succession, notamment l'avantage successoral attaché à l'assurance-vie).***
- ➔ ***Orientation n° 10 : Engager une réflexion sur l'adaptation des droits de mutation à titre gratuit aux évolutions sociologiques de la famille, et notamment sur le traitement fiscal des transmissions à l'enfant du conjoint.***

Les orientations proposées par le CPO concernant la fiscalité des transmissions ne fixent pas de paramètres précis, qui dépendent essentiellement d'un arbitrage politique. Il n'est donc pas possible d'en mesurer précisément l'impact sur les finances publiques. Leurs modalités d'application, ainsi que leur évolution coordonnée en droit civil, appelleraient une réflexion plus poussée à moyen terme.